

**A R R E T E 2026-02-01**  
**fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2026**

**La Présidente du SIVU des SOURCES d'OYA – YGOS**

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération en date du 06/12/2025 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Social Territorial en date du 05/05/2025,

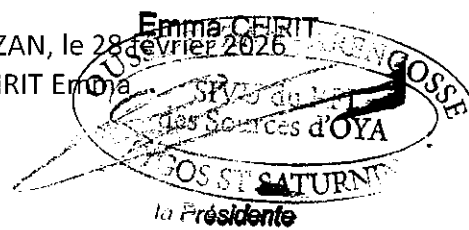
**VU** l'arrêté de Madame la Présidente du SIVU en date du 07/12/2025 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Social Territorial en date du 06/10/2025,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Au titre de l'année 2026, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à OUSSE-SUZAN, le 28 février 2026  
La Présidente CHRIT Emma



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30059 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à [mediateur@cdg40.fr](mailto:mediateur@cdg40.fr) (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.*

*La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.*

*Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2026

Sivu DU RPI DES SOURCES d'OYA  
OSSE-SUZAN

| Grade d'avancement         | Nom usuel | Prénom  | Ordre de priorité |
|----------------------------|-----------|---------|-------------------|
| Adjt admn. ppal de 1ère cl | SERRES    | Corinne | 1                 |